



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÉSOLUTION 2024-03-48

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ # 2019-3 AFIN DE CLARIFIER LA DISPOSITION CONCERNANT LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé de la municipalité de Lemieux est entré en vigueur le 4 mars 2019

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé porte le titre de « Règlement général harmonisé numéro RM 2019-3 » pour l'ensemble des douze municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier ce dernier, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les douze municipalités du territoire ont adressé, par résolution, une demande afin de clarifier la disposition concernant les pièces pyrotechniques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger une coquille à l'article 94 traitant des pénalités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Myriam Bourgault lors de la séance du 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 1^{er} février 2024 à tous les membres du conseil municipal;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MARTIN BLANCHETTE,

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le titre « **Règlement # 2024-04 modifiant le règlement général harmonisé # RM 2019-3 afin de clarifier la disposition concernant les pièces pyrotechniques** » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

L'article 19 intitulé « Pièces pyrotechniques - SQ » est modifié par l'ajout d'un second paragraphe qui se lit comme suit :

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un permis ne s'applique pas aux pièces pyrotechniques achetées en vente libre dans un commerce de détail.

Article 2

La première phrase du premier paragraphe de l'article 94 intitulé « Pénalités – SQ » est modifiée par l'ajout de l'expression « pour une personne morale » à la fin de ladite phrase.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 04 mars 2024

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directrice générale et greff..-très.

Avis de motion : 05 février 2024
Adoption du projet de règlement : 05 février 2024
Adoption du règlement : 04 mars 2024
Avis de publication : 05 mars 2024